

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Salariés
Placements
Rémunérations
Prévoyance
Transmission



Sommaire

Banque & crédit

Déclaration des transferts de fonds à l'étranger par voie électronique ➔ p. 3
Calcul du TEG : le coût de l'assurance exigée lors d'un prêt n'est pas toujours pris en compte ➔ p. 3

Immobilier

Révision des loyers des baux "loi de 48" ➔ p. 4
Derniers indices IRL, ILC et ILAT ➔ p. 4
La loi relative à la mobilisation du foncier public censurée par le Conseil constitutionnel ➔ p. 4
Dynamisme du marché de la cession de fonds de commerce ➔ p. 4

Déontologie

Commercialisation des comptes à terme : recommandation de l'ACP ➔ p. 5
Evaluation de l'adéquation des services et produits financiers : les "guidelines" de l'AMF ➔ p. 5

Lutte antiblanchiment

Clarification et renforcement des obligations de vigilance ➔ p. 6

Le saviez-vous ?

4^e Observatoire UFF-IFOP de la clientèle patrimoniale ➔ p. 7

Spécial APIC

La convention APIC du 23 octobre ➔ p. 8



**Association
professionnelle**

des intermédiaires
en crédits

www.apicfrance.asso.fr

ZOOM

PROJET DE BUDGET 2013

Les principaux amendements votés par les députés

L'Assemblée nationale a adopté le 23 octobre dernier la partie "recettes" du projet de loi de finances pour 2013.

L'examen de la partie "dépenses" devrait être achevé mi-novembre. Le projet de budget 2013 sera ensuite transmis au Sénat.

Les principaux amendements votés par les députés par rapport au texte présenté en Conseil des ministres le 28.09.2012 (voir Patrimoine actualités n° 241 - octobre 2012) concernent :

- les plus-values de cession de valeurs mobilières,
- les stock-options et les actions gratuites,
- l'ISF.

Plus-values de cession de valeurs mobilières

La réforme de la taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières a été largement amendée par rapport au texte initial afin de tenir compte des critiques adressées notamment par les chefs d'entreprises.

Des règles d'imposition différentes sont désormais prévues selon que les plus-values sont réalisées par des particuliers simples investisseurs ou par des dirigeants détenteurs de 10 % au moins du capital de la société dont les titres sont cédés.

Pour les particuliers, le principe d'une imposition des plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu serait maintenu.

En revanche, l'entrée en vigueur de la réforme serait reportée du 01.01.2012 au 01.01.2013. Les plus-values réalisées en 2012 seraient toutefois imposables au taux forfaitaire de 24 %, au lieu de 19 % précédemment.

Les abattements pour durée de détention seraient applicables dès le 01.01.2013 en tenant compte de la durée réelle de détention à la date de la cession.

Le taux des abattements pratiqués sur le montant de la plus-value serait majoré et les durées de détention réduites par rapport à ce qui était prévu initialement :

- 20 % entre 2 ans et 4 ans de détention,
- 30 % entre 4 ans et 6 ans,
- 40 % au-delà.

Pour les dirigeants associés qui cèdent leur société après l'avoir eux-mêmes développée, des modalités d'imposition des plus-values spécifiques seraient mises en place dès 2012.

Les plus-values resteraient imposées au taux forfaitaire de 19 %, sur option, si certaines conditions sont remplies.

La société dont les titres sont cédés devrait exercer une activité "opérationnelle" ou être une holding "animatrice". Les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée, ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, devraient :

- avoir été détenus de manière continue au cours des 5 années précédant la cession,
- avoir représenté, de manière continue pendant au moins 2 ans au cours des 10 années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux,
- représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société à la date de la cession.

Le contribuable devrait également avoir exercé au sein de la société, de manière continue au cours des 5 années précédant la cession, une des fonctions de direction ouvrant droit à l'exonération des biens professionnels en matière d'ISF.

REMARQUE

Le régime de report et d'exonération sous condition de emploi serait par ailleurs aménagé pour les plus-values réalisées à partir de 2013.

Les contribuables pourraient bénéficier de ce report s'ils réinvestissent au moins 50 % de la plus-value (au lieu de 80 % actuellement) et cet investissement pourrait être réalisé dans une ou plusieurs sociétés.

Le réinvestissement devrait être réalisé dans un délai de 24 mois, au lieu de 36 mois, et seule la part effectivement réinvestie serait exonérée au terme du délai de détention des titres de 5 ans.

Stock-options et actions gratuites

La mesure visant à taxer les gains tirés de la levée d'options sur actions (stock-options) et de l'attribution d'actions gratuites selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu a été aménagée sur plusieurs points.

La date d'entrée en vigueur du nouveau régime a été modifiée. Seules les nouvelles attributions d'options sur titres ou d'actions gratuites effectuées à compter du 28.09.2012, date de la présentation du projet de loi en Conseil des ministres, seraient soumises aux nouvelles règles.

La possibilité offerte dans le cadre du nouveau régime d'imposer automatiquement les gains de levée d'options ou d'acquisition d'actions gratuites selon le régime du quotient sous réserve d'une période de détention de 4 années a été supprimée.

L'imposition se ferait donc, dans tous les cas, selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Enfin, la possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value de cession de titres issus d'options ou d'actions acquises gratuitement sur les gains de levée ou d'acquisition serait rétablie.

ISF

L'article 9 du projet portant réforme de l'ISF a été aménagé sur plusieurs points.

Le seuil d'imposition serait porté de 1 310 000 € à **1 300 000 €** et le tarif de l'impôt serait désormais le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Barème applicable
≤ 800 000 €	0
> 800 000 € et ≤ 1 300 000 €	0,50 %
> 1 300 000 € et ≤ 2 570 000 €	0,70 %
> 2 570 000 € et ≤ 5 000 000 €	1 %
> 5 000 000 € et ≤ 10 000 000 €	1,25 %
> 10 000 000 €	1,50 %

REMARQUE

Un dispositif de décote serait prévu pour les patrimoines nets taxables compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 €.

Le seuil à partir duquel une déclaration spécifique et détaillée doit être produite serait fixé à 2 570 000 € au lieu de 3 000 000 € comme prévu initialement.

Enfin, la réduction de 300 € par personne à charge a été supprimée.

Autres principales modifications

Revenus mobiliers

Le projet de budget 2013 prévoit la taxation obligatoire des dividendes et des produits de placement à revenu fixe (intérêts) au barème progressif de l'impôt sur le revenu dès 2012.

A partir de 2013, ces revenus seraient soumis à un prélèvement à la source à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu, mais les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain montant pourraient demander à être dispensés du paiement de ce prélèvement.

Cette réforme du régime d'imposition des revenus mobiliers a été adoptée par les députés. Ils ont toutefois apporté un aménagement au mécanisme de dispense de paiement du prélèvement.

Le plafond de revenu à prendre en compte pour bénéficier de la dispense ne serait plus uniformément fixé à 50 000 €, mais **varierait en fonction de la nature des revenus perçus (intérêts ou dividendes) et de la situation de famille du contribuable.**

Les nouveaux plafonds d'application de la dispense seraient fixés :

- pour les intérêts : à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les couples soumis à imposition commune,
- pour les dividendes : à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les couples soumis à imposition commune.

Impôt sur le revenu

Les limites d'exonération d'impôt sur le revenu des contribuables disposant de revenus modestes ont été portées :

- de 9 220 € à 9 410 € pour les personnes âgées de plus de 65 ans,
- et de 8 440 € à 8 610 € pour les autres personnes.

Crédits et réduction d'impôt

Le taux du crédit d'impôt accordé aux contribuables qui effectueront en 2013 et 2014 des travaux dans l'habitation principale prescrits par un plan de prévention des risques technologiques serait porté de 30 % à 40 %.

Le montant total des dons aux partis politiques ouvrant droit à réduction d'impôt serait désormais plafonné à 7 500 € (15 000 € actuellement).

Traitements et salaires

Les députés ont abaissé le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels de 14 157 € à 12 000 €.

Droits de succession (Corse)

Les exonérations applicables aux droits de succession sur les immeubles situés en Corse seraient prorogées jusqu'au 31.12.2017.

Les principales mesures adoptées sans modification

Les députés ont voté sans les modifier les articles du projet qui prévoient notamment :

- le gel du barème et la création d'une nouvelle tranche d'imposition à 45 % sur la fraction de revenus supérieure à 150 000 € par part,
- la diminution du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial,
- la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus au taux global de 75 %. ●

Source : adoption de la 1^{re} partie du budget 2013 par l'Assemblée nationale le 23.10.2012.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 30.06.2012	au 30.05.2012	
Taux de l'intérêt légal	0,71 %	0,71 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

Les transferts de fonds à l'étranger peuvent être déclarés par voie électronique

Qu'il s'agisse de transferts intra ou extracommunautaires, la déclaration des transferts de fonds d'**au moins 10 000 €** peut être déposée au service des douanes ou adressée au préalable par voie postale ou électronique.

Un récent décret modifie les modalités de déclaration des transferts de fonds d'un montant au moins égal à 10 000 € vers ou en provenance de l'étranger. Il autorise ainsi la souscription de la déclaration par voie électronique avant le transfert.

RAPPEL

Les personnes physiques qui transfèrent vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance de celui-ci des sommes, titres ou valeurs sans l'intermédiaire d'un organisme financier sont tenues de déclarer à l'administration des douanes chaque transfert d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

De même, les personnes physiques entrant ou sortant de l'Union européenne avec au moins 10 000 € en argent liquide doivent déclarer la somme transportée aux autorités douanières de l'Etat par lequel elles entrent ou sortent de la Communauté.

Actuellement, les modalités de déclaration sont différentes selon qu'il s'agit de transferts intra ou extracommunautaires :

- pour les transferts intracommunautaires, la déclaration doit être faite par écrit au plus tard au moment du transfert (par voie postale en cas de déclaration préalable),
- pour les transferts extracommunautaires, il n'est pas prévu de déclaration préalable. La déclaration doit être faite par écrit au moment de l'entrée ou de la sortie de l'Union européenne.

Le décret 2012-1182 du 23 octobre modifie les modalités de souscription de la déclaration et les généralise à l'ensemble des transferts, qu'il s'agisse de transferts intra ou extracommunautaires. Les nouvelles règles, regroupées à l'article R 152-6 du Code monétaire et financier, devraient faire l'objet d'un **arrêté d'application**.

Date et modes de déclaration

Le texte prévoit que la déclaration doit être faite par écrit par les personnes physiques, pour leur compte ou pour celui d'autrui, auprès de

l'administration des douanes, au plus tard au moment de l'entrée ou de la sortie de l'Union européenne ou du transfert vers un Etat membre de l'Union européenne ou en provenance d'un tel Etat.

Lorsque la déclaration est faite préalablement, elle peut être adressée par voie postale ou par voie électronique au service des douanes. La déclaration faite par écrit (déclaration déposée au service des douanes ou adressée par voie postale) doit être signée par le déclarant. La transmission des déclarations électroniques emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt des déclarations faites par écrit et signées.

Contenu de la déclaration

La déclaration doit contenir, sur un document daté, les informations suivantes :

- les nom, prénoms et civilité du déclarant, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa profession, son adresse ainsi que la nature, le numéro, la date de validité et le lieu de délivrance de la pièce d'identité qui sera présentée au service des douanes ;
- lorsque le transfert est opéré pour le compte d'un tiers :
 - s'il s'agit d'une personne physique, les nom et prénoms du propriétaire des sommes, titres ou valeurs, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa profession, son adresse et la nature, le numéro, la date de validité et le lieu de délivrance de ses pièces d'identité ;
 - s'il s'agit d'une personne morale, sa raison ou dénomination sociale, son numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du CGI si elle en possède un et son adresse ;
- les nom et prénoms du destinataire projeté, des sommes, titres ou valeurs ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison ou dénomination sociale, ainsi que son adresse ;
- le montant et la nature des sommes, titres ou valeurs ;
- la provenance des sommes, titres ou valeurs et l'usage qu'il est prévu d'en faire ;
- l'itinéraire de transport, ainsi que le ou les moyens de transport. ●

Source : décret n° 2012-1182 du 23.10.2012, JO du 25.10.2012.

Réf. : tome 1 - F. 01.09.

Le coût de l'assurance exigée lors d'un prêt n'est pas toujours inclus dans le calcul du TEG

Par trois décisions du même jour, la Cour de cassation a rappelé que le coût de l'assurance (décès, invalidité ou incendie) souscrite par l'emprunteur n'est **pris en compte dans le calcul du taux effectif global (TEG)** du prêt que **si la souscription de cette assurance est imposée par le prêteur comme une condition de l'octroi du prêt**. A cet égard, a-t-elle précisé, **il ne suffit pas que l'assurance ait été exigée par le prêteur**.

L'assurance-incendie réclamée par le prêteur ne peut donc pas pour autant être considérée comme une condition de l'octroi d'un crédit immobilier si elle a pour but de protéger l'immeuble après l'achat et donc nécessairement après l'octroi du prêt et si l'emprunteur ne justifiait pas avoir souscrit une telle assurance ni avant ni après la conclusion du contrat de prêt. ●

Source : Cour de cassation du 12.07.2012 n° 11-21687, 11-13779 et 10-25737.

Réf. : tome 1 - F. 02.10.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.08.2012		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim. 98)	122,96 (2 ^e trim. 12)	122,37 (1 ^e trim. 12)	+ 2,20 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim. 53)	1617 (1 ^e trim. 12)	1638 (4 ^e trim. 11)	+ 4,05 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	877,20 (avril 12)	875,30 (mars 12)	+ 2,63 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	898,50 (2 ^e trim. 12)	901 (1 ^e trim. 12)	+ 2,60 %

Baux "loi de 48" : révision des loyers

À compter du 01.07.2012, le taux de majoration applicable aux loyers des baux "loi de 48" établis d'après le forfait légal et payés pendant la période précédente est fixé à 2,24 %.

Lorsqu'ils sont établis d'après la surface corrigée, les loyers des locaux des catégories II A, II B, II C, III A et III B (à l'exclusion des loyers des locaux de la catégorie IV qui ne subissent aucune majoration annuelle de loyer) peuvent être augmentés au maximum de 2,24 % tant en agglomération parisienne qu'en dehors de cette zone. L'application de ces augmentations ne peut pas entraîner un dépassement des prix de base de la valeur locative mensuelle des locaux, ci-après indiqués. ●

Catégories	Valeur locative mensuelle (en surface corrigée)			
	Prix de base de chacun des 10 premiers m ²		Prix de base des m ² suivants	
	Agglomération parisienne	Hors agglom. parisienne	Agglomération parisienne	Hors agglom. parisienne
Catégorie II A	11,78 €	9,62 €	6,98 €	5,73 €
Catégorie II B	8,11 €	6,64 €	4,38 €	3,60 €
Catégorie II C	6,20 €	5,07 €	3,31 €	2,73 €
Catégorie III A	3,75 €	3,08 €	2,02 €	1,70 €
Catégorie III B	2,24 €	1,83 €	1,16 €	0,95 €
Catégorie IV (1)	0,26 €	0,26 €	0,12 €	0,12 €

(1) Les loyers des locaux de cette catégorie ne pouvant subir aucune majoration annuelle légale, les prix de base ci-dessus indiqués sont donc inchangés par rapport à l'année précédente.

Source : décret n° 2012-1090 du 27.09.2012, JO du 29.09.2012.
Réf. : tome 1 - F. 06.09.

Révision des loyers : IRL au 3^e trim. 2012 et ICC, ILC et ILAT au 2^e trim. 2012

L'IRL (indice de référence des loyers) s'est élevé à 123,55 au 3^e trimestre 2012, soit une évolution de + 2,15 % sur 1 an. L'indice INSEE du coût de la construction (ICC), utilisé pour la révision des baux commerciaux, s'est établi à 1 666 au 2^e trimestre 2012, soit + 4,58 % sur 1 an. ●

REMARQUE

Avec l'ICC, 2 autres indices peuvent également être utilisés pour la révision des baux professionnels. Au 2^e trimestre 2012 :
 • l'indice des loyers commerciaux (ILC) s'est établi à 107,65 (+ 3,07 % sur 1 an),
 • l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) s'est élevé à 106,00 (+ 3,17 % sur 1 an).

Source : INSEE, Informations rapides n° 247, 248, 249 et 253 des 05.10.2012 et 12.10.2012. Réf. : tome 1 - F. 06.09 et F. 06.11.

La loi relative à la mobilisation du foncier public censurée par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a **jugé contraire à la Constitution** la totalité de la loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

La loi a été invalidée pour non-respect de la procédure parlementaire. Le gouvernement a immédiatement annoncé qu'un **nouveau projet reprenant l'ensemble des dispositions du texte censuré serait présenté au Conseil des ministres du 14.11.2012**, puis présenté au Parlement à compter du 20.11.2012. ●

REMARQUE

La loi prévoyait notamment d'augmenter de 20 à 25 % le seuil minimal de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile-de-France) situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Source : Conseil constitutionnel, décision n° 2012-655 DC du 24.10.2012.
Réf. : tome 1 - C. 06.

Le marché de la cession de fonds de commerce confirme son dynamisme

"Le marché de la cession de fonds de commerce continue de bien se porter, confirmant la dynamique positive amorcée en 2^e partie d'année 2011", tel est le principal constat du dernier baromètre Bodacc / Altares sur les ventes et cessions de fonds de commerce au 1^{er} semestre 2012.

Un peu plus de 24 200 ventes et cessions de fonds de commerce ont été comptabilisées au 1^{er} semestre 2012, soit une augmentation de 4,2 % par rapport au 6 premiers mois de 2011.

Cette évolution s'accompagne d'une hausse sensible du prix moyen des transactions, lequel s'établit désormais à 196 306 € (+ 9,6 % sur 1 an), soit environ 20 000 € de plus que le prix moyen constaté il y a 5 ans. ●

Source : baromètre BODACC/Altares du 27.09.2012.
Réf. : tome 1 - F. 06.34.

➔ **DÉONTOLOGIE**

Commercialisation des comptes à terme : la recommandation de l'ACP

Le Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a adopté une recommandation visant à améliorer la transparence dans la **commercialisation**, la **gestion** et la **clôture des comptes à terme**.

Cette recommandation s'appliquera à compter du **01.06.2013**.

L'ACP a en effet constaté, dans le cadre de son action de veille sur la publicité et les nouveaux produits, une multiplication des nouvelles offres bancaires d'ouverture de comptes à terme à destination des particuliers. Celles-ci présentent des caractéristiques très hétérogènes, qui ne sont pas toujours clairement exposées aux clients.

Certains documents publicitaires et commerciaux ont pu entretenir une relative confusion entre compte à terme et livret d'épargne, voire dans certains cas avec un contrat d'assurance-vie.

Et selon les modalités du compte à terme, le fonctionnement et la rémunération effective sont parfois difficiles à appréhender.

En conséquence, l'ACP recommande aux établissements de crédit, ainsi qu'aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des "bonnes pratiques" sur :

- les **communications à caractère publicitaire** afin que celles-ci fassent une présentation équilibrée du produit et ne privilégient pas les caractéristiques les plus avantageuses au détriment des conditions moins favorables du produit ;
- les **explications fournies à l'épargnant avant la conclusion d'un contrat portant sur un ou plusieurs comptes à terme**. Sauf pour les offres simples comprenant un compte à terme unique à taux d'intérêt fixe et pénalités de retrait anticipé fixes, un document distinct du contrat expose notamment de manière claire, apparente et compréhensible :
 - la nature du produit, en présentant notamment les comptes à terme comme tels. Lorsque le compte à terme est combiné à d'autres comptes à terme, produits d'épargne ou services financiers, l'économie générale du montage doit être présentée ;
 - les conditions financières du compte (durée du contrat, caractéristiques du taux d'intérêt applicable au dépôt, modalités précises et détaillées du calcul et du paiement des intérêts, frais éventuels liés à l'ouverture, la tenue ou la clôture du compte, modalités de disposition éventuelle des fonds avant échéance...);
 - les conditions des éventuelles offres promotionnelles, en précisant notamment leur période de validité et la durée d'application des conditions promotionnelles au contrat ;
 - les modalités de fonctionnement (délais de versement à la clôture, articulation du compte à terme avec les autres produits associés...).
- l'**information périodique du déposant par le teneur de compte** ; s'agissant des contrats à taux variable, il est recommandé d'informer l'épargnant sur l'état actualisé de son placement de manière périodique et adaptée à la durée du compte à terme, et des modalités de renouvellement, notamment de son droit à ne pas renouveler ainsi que des conséquences de son choix.

Les établissements de crédit et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement devront être en mesure de justifier auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel des moyens et procédures mis en œuvre pour s'assurer que l'information communiquée à l'épargnant lui permet de comprendre :

- la nature,
- les conditions financières,
- ainsi que les modalités de fonctionnement des comptes à terme commercialisés. ●

Source : **ACP, communiqué de presse du 12.10.2012.**

Les services et produits financiers proposés aux clients doivent être en adéquation

L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a édicté 9 orientations ayant pour objet de clarifier l'application des dispositions qui s'imposent aux prestataires de services d'investissement concernant l'**évaluation de l'adéquation des services ou instruments financiers** offerts pour chacun de leurs clients (professionnels ou non).

RAPPEL

Lorsqu'ils proposent le service de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement, les PSI doivent, en effet, appliquer des procédures appropriées leur permettant d'analyser les éléments relatifs aux objectifs d'investissement du client, à sa situation financière et à son expérience afin de lui proposer des services ou encore des instruments adaptés.

L'AMF (Autorité des marchés financiers) a intégré les orientations de l'ESMA dans sa position n° 2012-13, dont les dispositions s'appliqueront à compter du **22.12.2012**.

Ces "guidelines" apportent des précisions sur les points suivants :

- les informations à fournir aux clients sur la finalité de l'évaluation, ainsi que sur son application pratique (notamment, en termes d'**identification des risques liés à l'investissement**),
- les moyens à mettre en œuvre :
 - procédures appropriées,
 - moyens humains dotés d'un niveau approprié de connaissances et d'expertise,
 - outils d'aide à la décision adaptés,
- les **informations à recueillir auprès des clients** (principe de proportionnalité aux produits et services offerts),
- la mise en place de mesures raisonnables pour **vérifier la fiabilité des informations recueillies**, ainsi que la mise en place de **procédures de mise à jour des informations sur le client**,
- les cas particuliers des groupes ou personnes morales,
- les enregistrements et archivage. ●

Source : **AMF, communiqué de presse du 05.10.2012.**

LUTTE ANTIBLANCHIMENT

Les obligations de vigilance des professionnels sont clarifiées et renforcées

Les obligations de vigilance auxquelles sont assujettis les professionnels du secteur financier dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ont été clarifiées et renforcées par décret à compter du 06.10.2012.

De façon générale, les nouvelles dispositions s'appliquent à des **situations présentant un risque élevé** :

- transactions impliquant des pays répertoriés par le GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux),
- transactions impliquant une personne politiquement exposée,
- opérations présentant un caractère d'anonymat car le client n'est pas physiquement présent aux fins de son identification.

En premier lieu, il est prévu :

- la **mise à jour plus fréquente des dossiers clientèles**,
- et la **demande de pièces justificatives complémentaires ou de confirmation de l'identité du client auprès d'un autre professionnel assujetti**.

PRÉCISIONS

Sorsque le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins d'identification, ou lorsque le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci, le professionnel doit ainsi, avant même d'entrer en relation d'affaires, appliquer au moins l'une des mesures de vigilance complémentaires suivantes (voire deux, s'il s'agit de l'ouverture d'un compte) :

- obtenir une pièce justificative d'identité supplémentaire,
- mettre en œuvre des mesure de vérification et de certification des documents qui lui ont été remis,
- exiger que le 1er paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme habilité établi dans un Etat de l'Espace économique européen, hors Liechtenstein,
- obtenir directement confirmation de l'identité du client par un autre professionnel assujetti.

La possibilité pour les professionnels de ne pas faire preuve de vigilance sur les instruments de monnaie électronique est par ailleurs limitée aux cas où la monnaie électronique a vocation à être utilisée uniquement pour l'achat de biens ou de services (sont exclues les opérations unitaires et les opérations liées représentant un montant supérieur à 8 000 €).

Les **opérations de change manuel** sont désormais soumises aux obligations de vigilance **dès le 1^{er} euro**, et non plus à compter de 8 000 €.

Enfin, il est rappelé, mais avec davantage de précisions, que pour conserver une connaissance appropriée du client, **les obligations de vigilance** (recueil, mise à jour et analyse des éléments d'information figurant sur une liste dressée par arrêté ministériel) **s'appliquent tout au long de la relation d'affaires** et dans le respect du **principe de proportionnalité** : autrement dit, la collecte et la conservation des informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque. ●

Source : décret n° 2012-1125 du 03.10.2012, JO du 05.12.2012.

AGENDA

NOVEMBRE 2012

Impôt sur le revenu : aspects pratiques et questions complexes

Les 19 et 20.11.2012 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 430 € HT.

Actionaria : le salon de la Bourse et des produits financiers

Les 23 et 24.11.2012 au Palais des Congrès de Paris.

www.actionaria.com

Gérer un patrimoine professionnel - Perfectionnement à la valorisation du patrimoine

Les 26 et 27.11.2012 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 327 € HT.

Les réformes fiscales en 2012 : quels impacts sur l'optimisation du patrimoine personnel ?

Le 27.11.2012 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 994 € HT.

DÉCEMBRE 2012

Baux commerciaux

Les 10 et 12.12.2012 à Lyon, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 327 € HT.

La holding : un levier efficace d'optimisation patrimoniale

Le 11.12.2012 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 950 € HT.

Procédures collectives et recouvrement de créances : maîtriser le cadre juridique et la pratique

Les 17 et 18.12.2012 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 282 € HT.

JANVIER 2013

L'assurance-vie : aspect pratique

Le 24.01.2013 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 995 € HT.

Contribution Economique Territoriale (CET) : mode d'emploi

Les 28 et 29.01.2013 à Paris, Elegia Formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 306 € HT.

FEVRIER 2013

Les journées de l'ingénierie patrimoniale

Les 04 et 05.02.2013 à Paris.

www.jip-patrimoine.com

Prix : 366 € HT jusqu'au 17.12.2012.

LE SAVIEZ-VOUS ? LE SAVIEZ-VOUS ? LE SAVIEZ-VOUS ?

4^e OBSERVATOIRE UFF-IFOP de la clientèle patrimoniale 2012 : les enseignements clés

“Les réponses des Français patrimoniaux au 4^e Observatoire UFF-IFOP de la clientèle patrimoniale vis-à-vis du contexte et de la gestion de leur patrimoine et confirment la lucidité des Français patrimoniaux vis-à-vis du contexte et de la gestion de leur patrimoine et confirment la rupture qui s’est produite à la suite de la crise des subprimes, puis de celle de la dette européenne. Dans ce contexte, ils souhaitent continuer à être actifs dans la gestion de leur patrimoine et s’ouvrent à de nouvelles classes d’actifs et plus particulièrement aux actifs réels”, souligne Nicolas Schimel, Président-Directeur Général de l’UFF.

Source : UFF, communiqué de presse du 17.10.2012.

Les Français patrimoniaux ont intégré durablement l’environnement difficile dans leur comportement d’investissement

Ils portent sur leur environnement un regard lucide, tout en restant pessimistes. Leur perception de l’environnement ne se détériore pas. 57 % d’entre eux déclarent que l’évolution de la conjoncture a modifié leur comportement d’investissement (contre 51 % en 2011 et 45 % en 2009). Comme en 2011, les 2/3 disent que les difficultés de la zone euro affectent leurs décisions de placement. A noter, une légère baisse du pessimisme sur l’évolution des marchés financiers.

Le rendement s’impose comme un critère majeur de choix pour les Français patrimoniaux

Quand on étudie sur 4 ans les évolutions des critères de choix d’un investissement, on voit que là où les exigences se portaient sur la régularité de la performance, les critères de choix évoluent vers le couple rendement/risque. Le niveau de rendement est un des 3 critères les plus importants pour 54 % des Français patrimoniaux en 2012, contre 45 % en 2009. Dans le même temps, le critère de régularité suit une courbe inverse. Si l’appréciation du niveau de risque reste un critère très important, l’exigence de simplicité et de lisibilité s’accroît aussi. La simplicité des produits est devenue un critère important pour 40 % des patrimoniaux en 2012, contre 23 % en 2009. Dans le même temps le critère fiscal s’érode, surtout quand il s’agit d’immobilier.

L’assurance-vie en euros décroche

En 4 ans l’appétence pour l’assurance-vie en euros décroît très nettement : 73 % des Français patrimoniaux estimaient en 2009 que c’était le bon moment pour y investir leur épargne, ils ne sont plus que 57 % à le penser aujourd’hui. Les produits à capital garanti lui prennent la première place. L’appétence pour les placements en actions continue également à baisser alors que celle pour les obligations croît considérablement pour se hisser au niveau de l’assurance-vie en euros. L’assurance-vie en unités de compte a beau pouvoir servir de réceptacle à toutes les formules précédentes, son image souffre, et la part des Français patrimoniaux prêts à y investir passe en 4 ans de 51 % à 32 %.

L’immobilier neuf séduit pour ses perspectives de rentabilité

Près de 1 Français patrimonial sur 2 pense que c’est le bon moment d’investir dans l’immobilier locatif d’investissement. Ils font preuve d’une appréciation des différents types d’immobilier s’appuyant plus sur des critères socio-démographiques que sur la fiscalité et placent en tête de classement des placements immobiliers les résidences seniors (63 %), les établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (59 %) et l’immobilier locatif d’investissement dans le neuf à égalité avec l’immobilier dans l’ancien (55 %). Les investissements Malraux et outre-mer viennent en dernière position. 44 % d’entre eux se déclarent intéressés par “l’immobilier locatif d’investissement en logement social avec avantage fiscal”, qui préfigure le futur dispositif Duflot.

1/3 des Français patrimoniaux prêt à investir dans le non-coté et les actifs réels

Les Français patrimoniaux démontrent un intérêt manifeste pour des produits ancrés dans l’économie réelle : 32 % sont détenteurs ou intéressés par les placements dans les PME non cotées, 24 % par l’acquisition d’une forêt en direct ou par la souscription de parts de groupements forestiers et 1 sur 5 par l’acquisition directe ou indirecte de vignes. La perspective d’une pression fiscale accrue renforce l’importance et l’exigence de rendement. L’accentuation de la pression fiscale semble avoir été intégrée au même titre que le contexte et, de ce fait, les Français patrimoniaux se recentrent sur des préoccupations patrimoniales à long terme. Dans l’optique d’une pression fiscale accrue, les Français patrimoniaux seraient incités à être plus exigeants en matière de rendement. Par ailleurs, 22 % disent vouloir reconsidérer fondamentalement la répartition de leur patrimoine, ce chiffre passe à 41 % pour les détenteurs d’un patrimoine global supérieur à 700 000 €. Ils ne semblent pas remettre en cause leur intérêt pour l’immobilier puisque 2/3 d’entre eux disent que les mesures annoncées ne leur feraient pas renoncer à un investissement immobilier. Il faut aussi noter que l’avantage fiscal Malraux ou outre-mer dans le cadre de l’immobilier ne favorise pas l’attractivité de ces solutions. Quant à l’utilisation du relèvement du plafond du livret A, elle n’est pas plébiscitée : seulement 56 % des patrimoniaux déclarent souhaiter l’utiliser, ce chiffre descend à 45 % pour les foyers disposant d’un revenu supérieur à 75 000 €.

La relation se tend avec les banques traditionnelles. Le modèle du conseil en gestion de patrimoine est le plus apprécié, mais le passage à l’acte reste difficile

La défiance à l’égard des interlocuteurs bancaires généralistes s’accroît : 62 % des Français patrimoniaux pensent que ces derniers défendent avant tout les intérêts de leur employeur (contre 57 % en 2009) et seulement 30 % pensent qu’ils défendent les intérêts de leurs clients. Dans le même temps, la satisfaction globale s’est érodée année après année passant de 84 % à 75 % entre 2009 et 2012. Ce phénomène ne se traduit cependant pas encore par un changement de référent vers les CGP, salariés ou indépendants, malgré une intention manifestée par plus de 4 patrimoniaux sur 10 de privilégier ce type d’interlocuteur à l’avenir. Cela explique sans doute la progression des démarches proactives.

Convention APIC du 23 octobre 2012

Les membres fondateurs de l'APIC adressent leurs remerciements à tous les participants à l'Assemblée Générale et à la première Convention Nationale de l'Association qui se sont déroulées le 23 octobre dernier au Méridien Etoile à Paris.

Les félicitations que nous avons reçues de tous les participants, aussi bien IOBSP, que banquiers, assureurs, institutionnels... témoignent du succès de cet événement sans précédent dans l'histoire de notre profession.

Nous remercions tout particulièrement Monsieur Fabrice PESIN Secrétaire Général Adjoint de l'ACP et Monsieur Grégoire DUPONT Secrétaire Général de l'ORIAS, pour leur présence, qui nous a permis de débattre sur les impacts de la nouvelle réglementation qui entrera en vigueur au mois de janvier prochain.

Enfin, un grand merci à l'ensemble des sponsors banquiers, assureurs et cabinets de formation des IOBSP qui ont soutenu l'APIC dans ce projet.

Pour appréhender au mieux les enjeux qui attendent l'ensemble de la profession, le Conseil d'Administration est heureux d'accueillir Monsieur Charles MARINAKIS de CREDIPRO en tant que représentant de l'intermédiation en crédits professionnels, et Monsieur Stéphane LE MORVAN de la Coopération Financière de Crédit, en tant que représentant de l'activité de rachat de crédits.

Encore plus forte, l'APIC se tient à vos côtés pour vous accompagner et donner au courtage en crédit la place qu'il mérite.

Le Conseil d'Administration

